

CD/1221  
27 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 AOUT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA  
CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE,  
TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE DECLARATION PORTANT SUR DES QUESTIONS  
RELATIVES AU DESARMEMENT NUCLEAIRE DE L'UKRAINE QUI A ETE  
PUBLIEE PAR LE CHEF DU SERVICE DE PRESSE DU CONSEIL  
DES MINISTRES DE L'UKRAINE LE 18 AOUT 1993

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration portant sur des questions relatives au désarmement nucléaire de l'Ukraine qui a été publiée par le Chef du service de presse du Conseil des ministres de l'Ukraine le 18 août 1993.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire le nécessaire, conformément à la pratique établie, pour que ce texte soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations, des Etats membres et des Etats non membres, qui participent aux travaux de la Conférence.

(Signé) : Olexandre SLIPTCHENKO  
Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire de l'Ukraine

Texte de la Déclaration  
du Chef du service de presse du Conseil des ministres de l'Ukraine  
sur des questions relatives au désarmement nucléaire de l'Ukraine

Comme on le sait, le Gouvernement de la Fédération de Russie a publié une déclaration sur certaines questions liées aux armements nucléaires stratégiques se trouvant sur le territoire de l'Ukraine. Cette déclaration est fondée sur des interprétations erronées ou déformées de la position de l'Ukraine sur les questions nucléaires. Il y est affirmé en particulier que, en se proclamant propriétaire des armes nucléaires, l'Ukraine viole les engagements internationaux qu'elle a contractés et prend le contrôle des armes nucléaires, et que la 43<sup>ème</sup> armée de missiles est placée sous le commandement du Ministère ukrainien de la défense.

En réalité, le document traçant les principales orientations de la politique extérieure de l'Ukraine qui a été adopté par la Verkhovna Rada le 2 juillet 1993 stipule que, l'Ukraine étant devenue, en raison de circonstances historiques, propriétaire des armes nucléaires dont elle a hérité de l'ex-URSS, elle n'approuvera jamais l'emploi de ces armes et se refuse à recourir, sur le plan international, à la menace de cet emploi.

Cette disposition ne fait que refléter la situation juridique telle qu'elle est définie par la législation ukrainienne fondée sur les normes juridiques internationales, en particulier la Convention de Vienne sur la succession d'Etats de 1983. L'Ukraine rejette l'idée qu'elle se serait accaparée les armes nucléaires de quelque pays étranger que ce soit. Elle a hérité légalement de telles armes, en vertu de normes juridiques internationales, et elle n'en fabrique pas.

L'Ukraine a cédé son droit d'employer des armes nucléaires au commandement unifié de la Communauté des Etats indépendants, sous réserve de conserver le contrôle du non-emploi de ces armes. Tous ces faits ne vont pas à l'encontre du souhait de l'Ukraine d'acquiescer, en définitive, le statut d'Etat non doté d'armes nucléaires, pas plus qu'il ne constituent une violation des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le texte du TNP ne contient même pas le mot "propriété", et la disposition fondamentale qu'est l'article II prévoit simplement que les Etats non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas accepter de qui que ce soit des armes nucléaires, ni le transfert du contrôle de telles armes.

De sorte que l'Ukraine n'a fait que réaffirmer son droit de propriété, en tant qu'Etat successeur, sur une catégorie de matériel se trouvant sur son territoire.

Malheureusement, les mesures unilatérales que la Russie a prises récemment, visant à modifier le statut des forces nucléaires stratégiques de l'ex-URSS qui a été défini par les présidents de l'Ukraine, du Bélarus, du Kazakhstan et de la Russie, et à supprimer le commandement unifié de la CEI

établi par les quatre présidents, ainsi qu'à refuser à l'Ukraine son droit de propriété sur des éléments des armes nucléaires déployées sur son territoire, empêchent un dialogue normal et constructif sur les questions liées à ces armes.

Ainsi, la Fédération de Russie a décidé unilatéralement, et sans le consentement de l'Ukraine, de supprimer le commandement unifié de la Communauté des Etats indépendants sous le contrôle opérationnel duquel les armes nucléaires de l'Ukraine avaient été placées. Cet acte constitue une violation directe des dispositions de l'accord de Minsk sur les forces stratégiques auxquelles précisément la déclaration de la Fédération de Russie se réfère et qui en réalité, du fait de cette décision, ne peuvent pas être considérées comme applicables à la Russie et à l'Ukraine.

Au nombre des multiples mesures unilatérales de la Fédération de Russie figure la décision que le Ministère russe de la défense a prise en février 1993 d'éliminer les installations de la catégorie "C" se trouvant sur le territoire ukrainien, dans lesquelles étaient assurés l'entretien technique et la sécurité nucléaire des ogives stationnées sur ledit territoire ukrainien. Depuis plus de 18 mois, et en toute connaissance de cause, les autorités russes ne fournissent plus aux unités chargées de ces installations, non plus qu'à la 43ème armée, les pièces nécessaires à l'entretien des ogives dans des conditions de sécurité et qui doivent être périodiquement remplacées. Compte tenu de ces mesures prises par son homologue russe, le Ministère ukrainien de la défense a été contraint de prendre une décision visant à conserver deux installations de ce type en Ukraine et à les mettre sous les ordres de la 43ème armée des forces stratégiques de la Communauté des Etats indépendants.

En prenant cette décision, les autorités ukrainiennes n'ont été guidées que par le souci d'assurer la sécurité nucléaire du processus de démantèlement des armes stratégiques offensives.

La Verkhovna Rada, qui examine actuellement la question de la ratification du Traité START, prendra une décision concernant le sort des armes nucléaires se trouvant sur le territoire national.

Mais l'Ukraine se prépare déjà à appliquer le Traité START et le Protocole de Lisbonne, une fois qu'ils seront entrés en vigueur. En particulier, elle est prête à appliquer l'article II du Protocole de Lisbonne, qui prévoit que le Bélarus, le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine s'entendent sur une répartition précise des limitations et restrictions fixées par le Traité START en ce qui concerne l'Union soviétique. Ce faisant, l'Ukraine part de l'idée que, une fois le Traité START entré en vigueur, elle réduira le nombre des vecteurs stratégiques hérités de l'Union soviétique dans une proportion égale à celle fixée par le Traité pour ce dernier pays, autrement dit d'environ 36 %.

Très naturellement, l'Ukraine réduira en premier lieu le nombre des missiles SS-19 relevant des technologies les plus anciennes, qui sont les plus dangereux du point de vue de la sécurité nucléaire et écologique du pays.

L'Ukraine a déclaré unilatéralement son intention de devenir un jour un Etat non doté d'armes nucléaires et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Il ne dépend pas seulement de l'Ukraine que cette intention se concrétise rapidement et sans difficultés, il faut encore que les puissances nucléaires, et au premier chef la Russie et les Etats-Unis, adoptent une position équilibrée vis-à-vis de l'Ukraine et prennent des décisions politiques en conséquence.

Dmytro Tabachnyk  
Chef du service de presse